

CONVENTION CADRE 2020-2022 ENTRE

L'Établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble et l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise

ENTRE D'UNE PART :

L'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département au 7 rue Fantin Latour sis 38000 GRENOBLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yannik OLLIVIER, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil syndical en date du 14 novembre 2019.

ci-après désignée par « EP SCoT »,

ET D'AUTRE PART :

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, dont le siège est situé au 21 rue Lesdiguières sis 38000 GRENOBLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul BRET, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée par l'« Agence d'Urbanisme »,

PREAMBULE

L'État, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux statuts et ont été agréées par le conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont membres de l'Agence.

L'Agence d'Urbanisme a pour vocation :

- d'être un espace d'échanges, de collaborations et d'articulations pérennes pour les différents partenaires concourant au développement du territoire et à l'accompagnement aux transitions environnementale, économique et sociale ;
- de proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une connaissance du territoire et de ces évolutions afin de participer à la construction des politiques publiques de demain ;
- de réaliser des études d'aménagement, de développement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres avec une approche pluridisciplinaire et transversale ;
- de mettre en œuvre les mesures propres à diffuser l'information à différents publics et participer à l'animation du milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 101-1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* ».

L'enjeu majeur pour la fabrique des politiques publiques réside aujourd'hui en la juste articulation des institutions publiques, des structures qui leurs sont rattachées et de leurs « outils ». De par ses savoirs-faire complémentaires aux métiers de l'équipe de l'EP SCoT, et son positionnement à l'articulation des échelles du territoire, l'Agence d'urbanisme s'avère un outil essentiel permettant d'asseoir la construction de la Grande région de Grenoble à terme.

Chacun des membres de l'Agence d'Urbanisme peut ainsi s'appuyer sur ce large partenariat pour alimenter ses propres orientations stratégiques et ajuster l'exercice de ses compétences.

Le programme partenarial d'activité de l'Agence vise à dépasser les silos institutionnels et à identifier des synergies et des convergences entre les préoccupations de ses membres.

L'EP SCoT, l'EPFL-D, le SMTIC et Grenoble-Alpes Métropole notamment, reconnaissent leur intérêt commun à coopérer dans l'élaboration du programme partenarial. Par son statut d'ingénierie partagée au service des territoires, l'Agence d'urbanisme est le garant de cette coordination technique et politique au service des usagers. Elle permet d'autre part le partage d'informations et d'expertises nécessaires au bloc local. Enfin elle contribue au développement des coopérations en assurant des missions d'alerte et d'intelligence de coordination interterritoriale.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A - L'Agence d'Urbanisme

L'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise est une instance partenariale qui associe des collectivités et partenaires locaux dans un cadre prévu par la législation :

L'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, la Métropole de Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), la Communauté de Communes du Grésivaudan (CCG), l'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, le Syndicat Mixte des transports en Commun (SMTC) membres de droits, ainsi que les autres membres, s'associent au sein de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute autonomie et dans l'intérêt commun de ses membres dans l'esprit de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) et de la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »*

En créant, avec les agences d'urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques. Ce cadre favorise la conduite de certaines missions par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

L'Agence d'Urbanisme constitue un espace interdisciplinaire mutualisé de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle intervient dans la construction, la gestion et l'exploitation des bases de données en matière d'observation territoriale à différentes échelles, pour le compte de l'ensemble de ses partenaires, et participe à la constitution et à l'animation d'observatoires partenariaux selon une dynamique d'innovation et d'ouverture renforcée.

Enfin, l'Agence d'Urbanisme est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

B – L'Établissement public du SCOT de la GREG

L'EP SCOT est un membre de droit de l'Agence d'Urbanisme et s'engage auprès de cette dernière depuis de nombreuses années : d'une part financièrement, et d'autre part grâce à son partenariat permettant l'émergence d'orientations communes rayonnant sur et au-delà de son territoire géographique.

Conformément à l'article L.141 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT sur le périmètre des collectivités adhérentes au Syndicat :

- la Métropole de Grenoble-Alpes Métropole ;
- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté ;
- la Communauté de communes Bièvre-Est ;
- la Communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère ;
- la Communauté de communes du Trièves.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L.141 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 21 décembre 2012 et modifié par délibération du 23 octobre 2018.

Le projet d'aménagement et développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet de territoire. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit les règles normatives permettant d'atteindre les objectifs stratégiques du projet. Il constitue le socle sur lequel s'appuie la mise en œuvre du SCoT et sa traduction dans les documents locaux d'urbanisme.

Le document d'orientations du SCOT s'articule autour de 5 axes :

- préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole ;
- améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire ;
- conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable ;
- équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ;

- intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.

Le bilan du SCoT réalisé en 2018 a conduit à constater la pertinence du SCoT approuvé en 2012. Le Comité syndical réuni le 13 décembre 2018 a décidé :

- de maintenir en l'état le SCoT de la Grande Région de Grenoble ;
- de faire de l'EP SCoT un lieu ouvert et privilégié pour débattre de l'avenir du grand territoire, développer des dispositifs de communication pour rendre le SCoT plus accessible aux élus et au grand public et améliorer la coordination des politiques publiques des EPCI.
- de faire prévaloir une stratégie globale de prévention et d'adaptation aux changements mobilisée autour :
 - d'une meilleure prise en compte du bien-être et de la santé des habitants ;
 - d'une ambition nouvelle pour la transition énergétique, appliquée au logement, aux déplacements et à la production d'énergie ;
 - d'objectifs en faveur de l'agriculture, renforçant les liens entre la stratégie alimentaire et les enjeux d'aménagement de l'espace, notamment de reconquête des friches agricoles ;
 - d'une politique commune de développement économique, axée sur la valorisation des ressources propres à chaque territoire et sur leur complémentarité à l'échelle de la GReG, intégrant les effets des évolutions de la réglementation en matière de risques ;
 - d'une stratégie transversale d'attractivité des bourgs et des villes, accompagnée d'une politique foncière, articulant le développement de la nature en ville, la qualité urbaine, la réhabilitation du parc de logements anciens, et l'implantation des grands équipements et des nouvelles formes commerciales.

Ces décisions intervenues au comité syndical du 13 décembre constituent le cadre de travail pour l'Etablissement Public du SCoT pour la durée de la présente convention.

Il s'agit en particulier de préparer la future révision du SCoT à intervenir vraisemblablement autour de 2021/2022, compte-tenu :

- des évolutions des obligations réglementaires,
- de l'opportunité d'approfondir certaines dispositions en vue d'améliorer l'attractivité globale du territoire de la GReG,
- des avancées liées à l'élaboration dans chacun des EPCI de projets de territoires.

L'Etablissement Public du SCoT souhaite s'appuyer sur l'expertise technique et territoriale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise pour mener à bien ses missions.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, en application du règlement intérieur de l'Agence d'Urbanisme, le cadre et les modalités du partenariat entre l'Agence d'Urbanisme et l'EP SCoT.

Par la présente convention-cadre, l'Agence d'Urbanisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, l'EP SCoT s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, pour lesquels il est précisé qu'elle n'attend aucune contrepartie.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention-cadre prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022 sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention. Cette durée est prolongée de 6 mois pour la production des documents comptables, d'information et d'évaluation des projets auquel l'EP SCoT a apporté son concours et dont la liste est arrêtée chaque année dans les conventions d'application.

La présente convention cadre pourra faire l'objet d'un avenant de reconduction d'un commun accord entre les parties six mois avant son terme. Dans le cas contraire, elle est prolongée annuellement par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - CADRE DU PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE D'URBANISME ET L'EP SCOT

3.1– L'Agence d'urbanisme, organisme partenarial d'ingénierie décryptant les évolutions de la grande région grenobloise

Depuis plus de 50 ans, l'Agence d'Urbanisme suit les évolutions de la grande région grenobloise. Dans le paysage de l'ingénierie publique territoriale, créditée d'une forte expertise, elle tient une place particulière :

- par son modèle économique partenarial qui s'exprime par un programme d'activité partagé ;
- par ses cœurs de métier historiques, planification et observation ;
- par sa grande diversité disciplinaire et méthodologique ;
- par sa capacité d'intervention à des échelles très différentes.

L'Agence prend en compte les mutations sociales, économiques, climatiques, énergétiques, environnementales ainsi que les changements politiques, législatifs et institutionnels récents.

Les territoires sont en transition : bien au-delà des cadres et limites institutionnels, des écosystèmes territoriaux se forment et se transforment, complémentaires, interdépendants, soumis à influences. Dans cette grande complexité, l'Agence accompagne ses partenaires et l'EP SCoT en particulier dans la conception de politiques publiques plus efficaces, plus coopératives, aux bonnes échelles. Du cœur aux franges, entre confrontation des regards et recherche de visions partagées, là où les logiques parfois se heurtent mais aussi s'articulent, l'Agence pose des constats, ouvre des pistes, accompagne les acteurs.

Nos sociétés sont en mutation. Le numérique modifie profondément nos modes de vie et nos modèles économiques. Les questions de santé, d'alimentation, d'énergies, de climat et de pollutions... préoccupent les habitants qui se mobilisent. Elles ne doivent pas occulter des préoccupations sociales à plus court terme auxquelles il faut répondre avec le même degré d'urgence pour travailler ensemble au mieux-être de tous en repérant les situations de grande vulnérabilité. Il nous faut travailler à la meilleure compréhension des systèmes territoriaux et à leur organisation dans des cadres de coopération à débattre et à construire. Métropole, intercommunalités, communes, territoires voisins, montagne... : l'articulation des projets et des stratégies s'impose.

L'Agence d'urbanisme contribue à la connaissance, à la compréhension et au développement de territoires aussi singuliers que pluriels, en évolution permanente. L'observation territoriale est le principal catalyseur du partenariat qui cimenter l'Agence depuis 50 ans. Pour répondre aux besoins de connaissances partagées des territoires qu'elle fédère en son sein, l'Agence développe, en propre ou à travers ses nombreux réseaux, des méthodes originales faisant appel à diverses formes et sources de données, grâce notamment au déploiement d'un Système d'information territoriale performant. Elle pilote, coordonne ou anime de nombreux observatoires thématiques partenariaux, avec une forte implication dans le réseau des observatoires de la région grenobloise, l'OBS'y. Elle décline ses analyses de la micro à la grande échelle, en croisant les différentes thématiques de l'aménagement du territoire.

Pour répondre aux besoins de ses partenaires, l'Agence a pris cinq engagements :

- Alimenter l'intelligence territoriale, grâce à une veille stratégique et des analyses thématiques, pour aider à la compréhension des phénomènes à l'œuvre et éclairer les choix politiques ;
- Développer l'interaction, au sein d'espaces de dialogue et de coproduction favorisant l'élaboration de projets partagés et les coopérations territoriales, aux bonnes échelles ;
- Capitaliser sur l'identité alpine du territoire, pour valoriser son expertise des territoires de montagne et s'ouvrir à de nouveaux partenariats et projets ;
- Accompagner les mutations numériques des territoires, en mobilisant les datas, en développant les services pour les rendre accessibles, et en devenant un interlocuteur pour étudier et développer les territoires numériques de demain ;
- Valoriser et partager l'information, pour décrypter, expliciter, mettre en perspective, les données et analyses afin de construire, nourrir et partager une culture du grand territoire grenoblois avec tous ceux qui contribuent à son développement.

3.2. – Les attendus de l'EP SCOT

L'EP SCoT cotise à l'Agence d'Urbanisme afin d'abonder le socle commun partenarial qui comprend notamment :

- la documentation ;
- la communication ;
- la gestion de l'observation et le développement des outils de représentation ;
- l'animation du partenariat avec les membres de l'Agence ;
- les réflexions prospectives et l'innovation ;
- l'assistance ponctuelle aux communes à travers leur intercommunalité.

Rentre aussi à ce titre, la participation de l'Agence d'Urbanisme à des instances diverses et des comités de pilotage ou des comités techniques auxquels elle est invitée ou associée par l'EP SCoT, sans demande de production particulière, dans le cadre d'un simple suivi de ses actions et politiques (ce suivi servant à nourrir la base de connaissance et le socle commun de l'Agence).

En cohérence avec les objectifs du SCoT et des orientations prises par le Comité syndical du 13 décembre 2018 (reprises dans le préambule de la présente convention), l'Etablissement public du SCoT définit 5 grandes orientations de collaboration avec l'Agence d'Urbanisme qui structurent et précisent sa participation au programme partenarial de l'agence :

- **Faire vivre le SCoT actuel** : conseil et veille (notamment juridique), animation territoriale, partenariats, approfondissements thématiques,
- **Capitaliser la connaissance des projets locaux** (documents d'urbanisme, projets de territoires, plans d'action...) pouvant par la suite enrichir le projet de SCoT,
- **Progresser dans l'approche prospective autour des enjeux du SCoT** : approche des risques et protections, transitions environnementales, économiques, et sociétales,
- **Favoriser l'innovation et l'inter-territorialité au sein du SCoT** et avec les territoires voisins ,
- **Préfigurer et engager une révision du SCoT** : aide au positionnement stratégique du SCoT tenant compte des évolutions de contexte (SRADDET, projets de territoires, PLUi...); préparation de la révision (méthodologie, du planning et de l'organisation en anticipant la mise en œuvre du futur SCoT), engagement de la révision.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION DE L'EP SCOT AU PROGRAMME PARTENARIAL DE L'AGENCE D'URBANISME

4.1. – Le programme partenarial de l'Agence d'Urbanisme

Le caractère partenarial, au fondement de toutes les actions de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise, se matérialise, chaque année sous la forme du programme d'activités élaboré ensemble par ses membres. Ce programme (avenant au Projet d'Agence qui constitue le cadre stratégique partagé) rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence d'Urbanisme au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration de cette dernière. Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissances de

chacun des membres et de l'identification des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des adhérents.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence d'Urbanisme, peuvent ainsi demander l'inscription des missions prévues par la loi dans le programme partenarial. Aussi, l'EP SCoT propose-t-il chaque année des missions l'intéressant plus particulièrement en cohérence et en continuité avec le programme de l'année précédente ainsi que des nouvelles missions liées au contexte.

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'Agence d'Urbanisme qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte un plus à chacune.

Les collectivités publiques ayant compétence en matière de documents de planification ou de programmation ne confient ni ne délèguent à l'Agence d'Urbanisme l'élaboration de ces documents. Elles proposent que l'Agence d'Urbanisme mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration. L'autorité compétente reste pleinement responsable des documents qu'elle approuve souverainement.

Seules les collectivités membres de l'Agence d'Urbanisme peuvent solliciter l'inscription d'études dans son programme d'activités partenarial.

Conformément à la note technique de l'Etat du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme, résultant de décisions propres de l'Agence d'Urbanisme et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres et, à ce titre, ne relèvent ni du droit de la commande publique ni de celui de la concurrence.

Ces actions et productions doivent à la fois respecter la nature partenariale et mutualiste du programme d'activités de l'Agence d'Urbanisme et s'inscrire dans ses missions.

4.2. – La contribution financière de l'EP SCoT

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Agence d'Urbanisme, la participation des membres de l'Agence d'Urbanisme se décline :

- en cotisations d'adhésion, permettant le financement du socle partenarial ;
- en subventions, suivant le programme d'activité annuel, approuvé chaque année par le conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme.

Pour son adhésion à l'Agence d'Urbanisme, l'EP SCoT verse annuellement une cotisation. Le montant des cotisations est décidé chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme.

L'EP SCoT délibère chaque année afin de renouveler son adhésion et fixer le montant de la cotisation à verser à l'Agence d'Urbanisme.

Des subventions, complémentaires à la cotisation d'adhésion, sont versées par ses membres à l'Agence d'Urbanisme, pour la participation à des actions s'inscrivant dans le programme d'activités partenarial annuel.

Il est entendu que, pour toute étude partenariale à caractère pluriannuel, les subventions peuvent être échelonnées sur plusieurs années.

En intégrant la cotisation et dans une logique de gestion pluriannuelle, il est prévu pour la durée totale de la convention une participation de 1 300 000 euros. Ce budget correspond au financement de 1 280 jours d'activités du programme partenarial, qui sera détaillé dans la convention d'application annuelle. Au titre de 2020, il est envisagé une participation de 300 jours d'activités du programme partenarial. Il intègre l'accès aux missions du socle partenarial, celui-ci étant financés par les cotisations de l'ensemble des membres.

Ce montant intègre une première estimation relative à la révision du SCoT à partir de 2021. L'ampleur des travaux confiés à l'Agence d'Urbanisme pour la révision du SCoT, dont les objectifs et les modalités ne sont pas encore connues, reste à définir. Lors du lancement de la révision du SCoT, un avenant à la présente convention pourra être nécessaire pour ajuster le niveau de partenariat.

Il est rappelé que l'EP SCoT bénéficie pleinement de la logique partenariale de l'Agence d'Urbanisme, notamment au regard de la mutualisation des travaux conduits récemment dans plusieurs EPCI compétents en matière de PLUi.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire la subvention sera versée de façon annuelle.

L'Agence d'urbanisme s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des projets menés.

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, l'association ne pourra reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué à une autre association, œuvre ou entreprise.

Le programme d'activités partenarial est approuvé chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme parmi lequel siègent un représentant de l'EP SCoT.

Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement de l'EP SCOT sont financées, selon leur nature et leur destination, sur les budgets de fonctionnement ou d'investissement.

Pour les activités financées sur le budget investissement de l'EP SCoT, cela porte non pas sur l'ensemble des études et actions de l'Agence d'Urbanisme, mais uniquement sur celles se rapportant à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme, en référence à la circulaire du 28 juillet 2004 (NOR : LBLB0410062C) ainsi qu'à l'article L. 132-16 du Code de l'Urbanisme qui énonce que :

« Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget ».

Le contenu du programme d'activités partenarial intéressant l'EP SCoT fait l'objet d'un document annexé à ladite convention d'application.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'Agence d'Urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial éventuellement amendé.

4.3. – Modalités de mise en œuvre

Un bilan d'avancement du programme d'activités partenarial est partagé chaque année entre l'EP SCoT et l'Agence d'Urbanisme, à mi-parcours et en fin d'année.

L'Agence d'Urbanisme et l'EP SCoT souhaitent également préciser le processus de construction du programme annuel assurant une structuration cohérente et s'inscrivant dans la durée.

Chaque phase comprendra des réunions techniques ou politiques permettant de valider l'avancement des projets selon les principes suivants :

- 1er septembre n-1 : premier repérage des études à réaliser année n ;
- 30 septembre n-1 : définition du programme, d'un calendrier et d'un estimatif prévisionnels du programme de l'année n ;
- courant octobre n-1 : rédaction ou mise à jour des fiches de suivi des actions à intervenir et mise au point d'un tableau de bord général ;
- entre novembre et décembre : présentation en comité syndical, avant vote par le conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme.

Chaque quadrimestre, un suivi avec mise à jour du programme partenarial et éventuelles adaptations sera réalisé. Chaque année, un bilan de la réalisation du programme, sur la base du rapport d'activité, sera présenté aux instances de l'EP SCoT.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Au regard de l'intérêt particulier que l'EP SCoT porte annuellement au programme d'activités partenarial de l'Agence d'Urbanisme, elle procèdera chaque année, sous réserve du consentement à la majorité des membres de son assemblée délibérante, au versement de la cotisation d'adhésion et de la subvention définies à l'article 4 des présentes.

L'EP SCoT procèdera au versement de sa subvention annuelle selon les modalités d'engagement comptable fixées chaque année dans la convention d'application.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE

Au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivant l'année d'exécution de la convention d'application annuelle à la convention cadre, le Conseil d'administration arrête un bilan du programme d'activités de l'année précédente qui est communiqué à chaque membre de l'Agence d'Urbanisme.

L'Agence d'Urbanisme devra procéder à un suivi continu des temps passés afin de pouvoir fournir à l'EP SCoT toutes justifications utiles sur simple demande.

De manière générale, en cas d'inexécution avérée, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de l'EP SCoT, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre

de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Agence d'Urbanisme et après avoir entendu ses représentants, sauf s'il s'agit d'actions reportées ou annulées par l'EP SCoT elle-même. Dans ce cas, l'EP SCoT en informe l'Agence d'Urbanisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET DIFFUSION DES PRODUCTIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

Toute production inscrite au programme d'activités partenarial est propriété de l'Agence d'Urbanisme et peut être réutilisé par ses membres qui y ont libre accès. Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activités sont propriété de leur commanditaire.

L'Agence d'Urbanisme assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire d'intervention. Les études produites sont référencées dans la base de données documentaire, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'Agence d'Urbanisme.

Dans le prolongement du renouvellement de la convention cadre, la convention d'échange de données entre l'Agence d'Urbanisme et l'EP SCOT est mise en place. Cette convention a pour objet, d'une part, d'affirmer l'engagement réciproque des parties à s'échanger les informations et données afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met des données à disposition d'autres et en reçoit de ces autres parties.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties.

A Grenoble, le :

**Pour l'Agence d'Urbanisme de la
Région Grenobloise
Le Président,**

Jean-Paul BRET

**Pour l'Etablissement public du
SCOT de la Grande région de
Grenoble,
Le Président,**

Yannik OLLIVIER